



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mlle ROUX
Réf : YR
Tel : 04.50.33.60.48
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 29 juillet 2004

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président du Conseil Général
de la HAUTE-SAVOIE
Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la HAUTE-SAVOIE
M. le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de
THONON-LES-BAINS
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la HAUTE-SAVOIE

En communication à :

MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE N° 2004-66

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

OBJET : Evaluation du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi
n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

REFER : Circulaire NOR INT B01 00298 C du 29 novembre 2001.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de recenser les mesures de titularisation intervenues entre le 4 janvier 2001 et le 30 juin 2004 dans le cadre des dispositions de la loi du 3 janvier 2001 relatives à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale. Ce recensement vise à permettre l'établissement d'un bilan national à mi-parcours de validité de ces dispositions.

S'inscrivant dans la suite du protocole intervenu le 10 juillet 2000 entre le Gouvernement et six organisations syndicales de la fonction publique, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale est destinée à stabiliser la situation des agents non titulaires dans les trois fonctions publiques, dans le respect des principes généraux qui fondent les recrutements de droit commun des fonctionnaires.

Appliquée à la fonction publique territoriale, cette approche a conduit à fonder l'architecture d'ensemble du dispositif de résorption de la précarité sur le caractère tardif de la mise en place des filières et une carence durable dans l'organisation des concours et des recrutements statutaires.

.../...

Cette notion de carence des concours constitue donc le critère déterminant pour justifier l'introduction de deux mécanismes dérogatoires d'accès à la fonction publique territoriale (l'intégration directe et l'organisation de concours réservés) en faveur des agents non titulaires occupant des fonctions normalement dévolues à des agents titulaires.

Afin de permettre de répondre aux diverses sollicitations dont le ministère est l'objet, il paraît nécessaire d'opérer une évaluation à mi-parcours de ce dispositif qui prendra fin au début de l'année 2006.

A cet effet, je vous serais obligé de bien vouloir me retourner le tableau de suivi ci-joint², arrêté à la date du 30 juin 2004, dûment complété, dans les meilleurs délais possibles, et **au plus tard pour le 1^{er} septembre 2004**.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande, destinée à évaluer l'impact d'un dispositif tendant à permettre de régler de nombreuses situations d'emploi précaire.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe DERUMIGNY

